



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIVAGATION

— des animaux de rente —



Préfet de l'Eure



@Prefet27

DÉFINITION

Définition

La divagation est le fait **d'animaux errants** avec ou sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, **trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui**, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux.

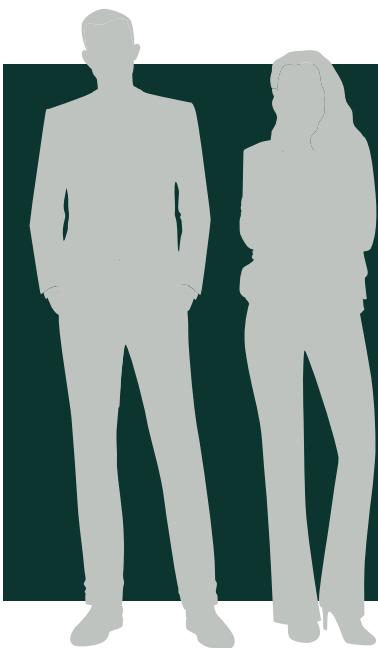
(L. 211-20 du CRPM)



Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

(L. 211-19-1 du CRPM)





Empêcher la divagation

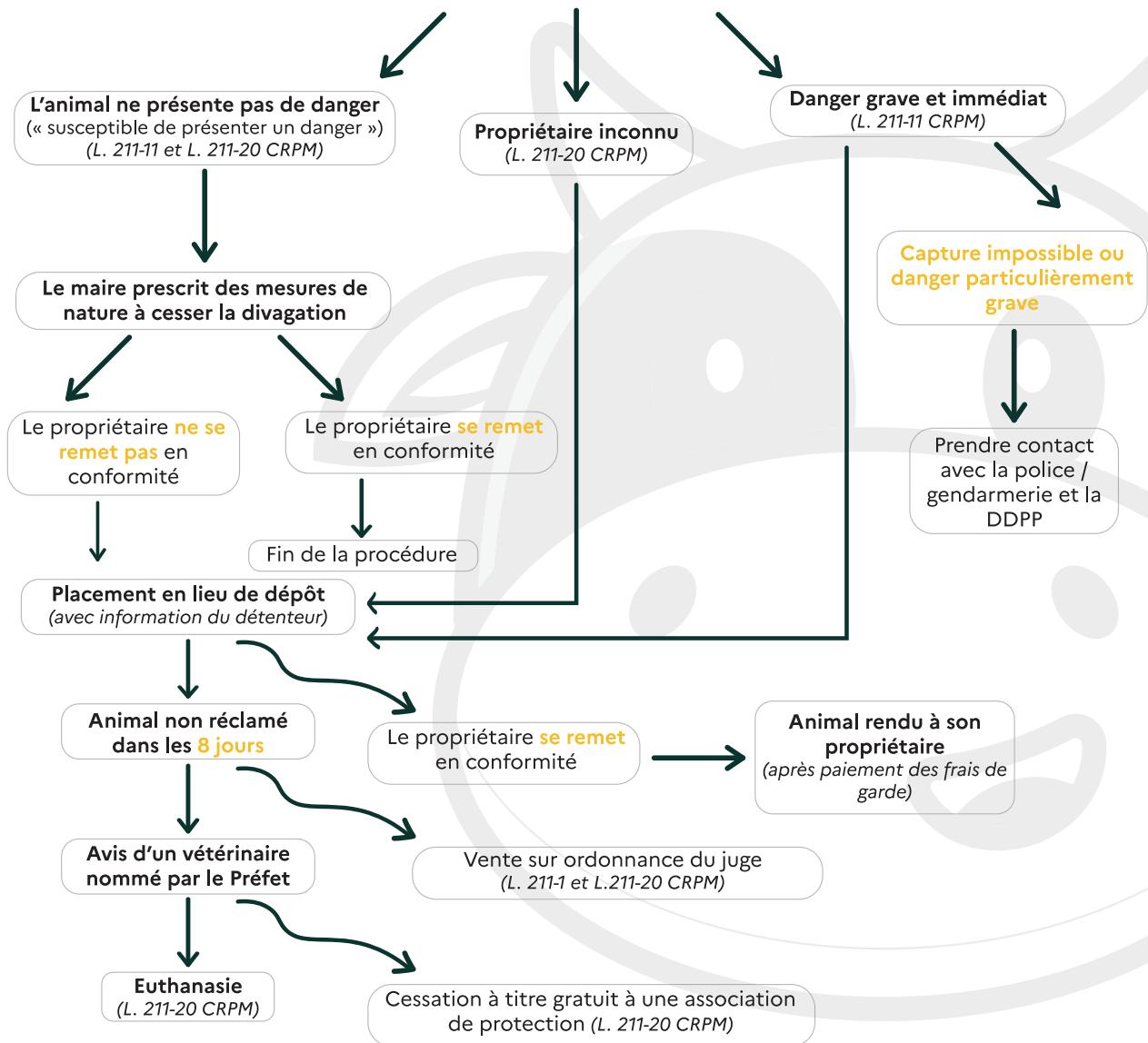
- Le maire est **chargé de la police municipale sur sa commune**, c'est donc à lui de prescrire des mesures de nature à **faire cesser la divagation** des animaux de rente (L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT).
- À ce titre, le maire doit :
 - Disposer d'un **lieu de dépôt** apte à accueillir les animaux (L. 211-11 et L. 211-20 du CRPM) ;
 - **Faire conduire** les animaux divagants au lieu de dépôt désigné (L. 211-20) ;
 - **Rechercher et informer les éventuels propriétaires** de la mise en dépôt de leur animal et des suites possibles (L. 211-11 et L. 211-20 du CRPM).
- **3 situations** peuvent se présenter à lui :
 - Le propriétaire est connu et l'animal représente un **danger grave et immédiat** ;
 - Le propriétaire est connu et l'animal est seulement « **susceptible de présenter un danger** » ;
 - Le **propriétaire est inconnu** ou refuse de se faire connaître.



A brown horse with a red halter is grazing in a lush green field. In the background, several sheep are also grazing. The sky is blue with light clouds. The text 'PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DE RENTE' is overlaid on the left side of the image.

PRISE EN CHARGE
DES ANIMAUX
DE RENTE

Animaux pacageant sur des terrains d'autrui, accotement ou dépendance de routes, chemins, terrains communaux....



DÉSIGNER UN LIEU DE DÉPÔT POUR LES ANIMAUX DE RENTE DIVAGANTS

Réglementation

- La désignation préalable d'un lieu de dépôt apte à accueillir des animaux de rente n'est pas explicitement mentionnée dans la réglementation. Toutefois pour des raisons pratiques, il semble opportun pour **le maire de désigner ce lieu de dépôt avant tout problème de divagation** afin d'agir plus rapidement (L. 211-11 et L. 211-20 du CRPM).
- Ce lieu de dépôt :
 - N'est pas **obligatoirement situé sur la commune**. C'est un lieu qui peut être défini dans le cadre de l'intercommunalité : par exemple, un bâtiment d'un exploitant ayant cessé son activité.
 - Est un espace clos aménagé de façon à **satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques** de l'espèce (R. 211-4 du CRPM).

En pratique

- Il convient de **prendre un arrêté municipal** désignant un lieu de dépôt pour les animaux qui seront trouvés en train de divaguer.
- Cet arrêté municipal de désignation d'un lieu de dépôt précise :
 - Un **lieu** de dépôt pour les bovins, ovins, caprins ou équins : bâtiment ou parcelle correctement clôturée ;
 - Un **gestionnaire** de ce lieu de dépôt chargé de nourrir et d'abreuver les animaux ;
 - Un **tarif** de pension par jour.



Un modèle d'arrêté municipal de désignation d'un lieu de dépôt est disponible sur eure.gouv.fr



PROPRIÉTAIRE CONNU ANIMAL REPRÉSENTANT UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT

Danger grave et immédiat
(L.211-11 du CRPM)

Placement en lieu de dépôt
(avec information du détenteur)

**Capture impossible ou danger
particulièrement grave : abattage**

Rôle du maire

Le maire prend un arrêté municipal **plaçant d'office l'animal dans un lieu de dépôt** et peut faire procéder, le cas échéant, à son euthanasie (L. 211-11 du CRPM).

L'arrêté doit être notifié au propriétaire / détenteur.

Toutefois, dans, ce cas, le délai de **contradictoire n'est pas obligatoire** (L.121-2 du CRPA) mais **l'urgence doit être bien caractérisée**.

Un modèle d'arrêté municipal est disponible sur eure.gouv.fr

1. Le maire prend contact avec la **police / gendarmerie et la DDPP**.
2. Le maire ordonne l'abattage de l'animal errant impossible à capturer :
 - Au moyen d'un **arrêté municipal** ordonnant l'abattage d'animaux errants impossibles à capturer;
 - L'arrêté doit être notifié au propriétaire, contradictoire non obligatoire ;
 - **Il est important de bien qualifier l'urgence et l'impossibilité d'agir autrement et les personnes requises pour la mise à mort.**
3. L'abattage est réalisé par les forces de l'ordre, ou par l'OFB, ou par les lieutenants de l'ovétole.

Un modèle d'arrêté municipal est disponible sur eure.gouv.fr



PROPRIÉTAIRE CONNU ANIMAL « SUSCEPTIBLE DE PRÉSENTER UN DANGER »

L'animal ne présente pas de danger (« susceptible de »)

(L.211-11 et L.211-20 du CRPM)

Rôle du maire

Le maire envoie un **courrier de contradictoire** au propriétaire afin de lui rappeler la réglementation, et le cas échéant, recueillir ses observations.

Un modèle de courrier contradictoire en cas de divagation d'animaux de rente est disponible sur eure.gouv.fr.

Le propriétaire / détenteur **ne se remet pas** en conformité

Le propriétaire / détenteur **se remet** en conformité

Rôle du maire

Le maire **prescrit au propriétaire / détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger** (L.211-11 du CRPM). Le courrier informera des suites possibles en cas de non remise en conformité dans un délai donné ainsi que des voies et délais de recours.

Un modèle d'arrêté municipal de mise en demeure de prendre des mesures pour éviter la divagation des animaux de rente est disponible sur eure.gouv.fr.

Le propriétaire / détenteur **ne se remet pas** en conformité

Le propriétaire / détenteur **se remet** en conformité

Rôle du maire

Le maire peut de nouveau envoyer un **courrier contradictoire, suivi, le cas échéant d'un arrêté de placement en lieu de dépôt**, et faire transporter les animaux errants sur le territoire de la commune dans ce lieu de dépôt (L. 211-11 et L. 211-20 du CRPM).

Un modèle de courrier contradictoire avant placement en lieu de dépôt et un modèle d'arrêté municipal de placement en lieu de dépôt des animaux de rente sont disponibles sur eure.gouv.fr.

Le propriétaire /détenteur **ne se remet pas** en conformité : placement en lieu de dépôt

Le propriétaire / détenteur **se remet** en conformité



PROPRIÉTAIRE INCONNU OU REFUSANT DE SE FAIRE CONNAÎTRE

Propriétaire inconnu
(L.211-20 du CRPM)



Placement en lieu de dépôt
(avec information en mairie)

Rôle du maire

Le maire prend un **arrêté de placement des animaux de rente en lieu de dépôt** et l'affiche en mairie avec une photo ou un descriptif détaillé des animaux.

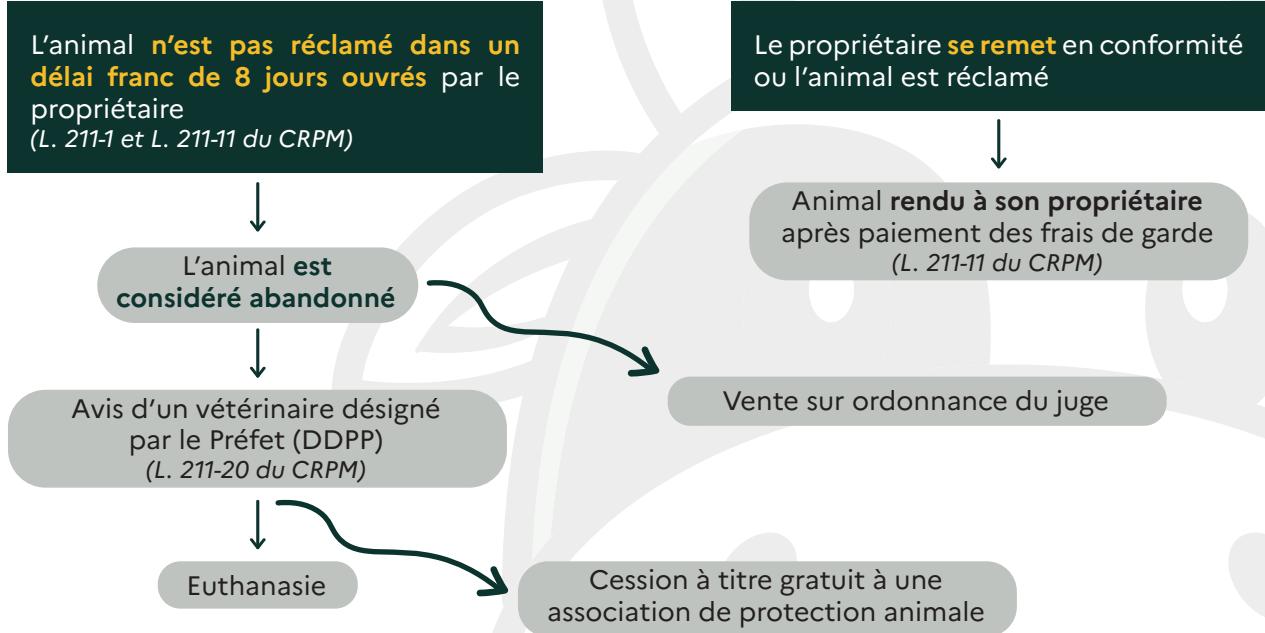
Un **modèle d'arrêté municipal** de placement en lieu de dépôt d'animaux dont le propriétaire n'est pas connu est disponible sur eure.gouv.fr.





QUE FAIRE UNE FOIS
L'ANIMAL DE RENTE
PLACÉ EN LIEU DE DÉPÔT ?

Placement en lieu de dépôt
(avec information du détenteur si connu)



Rôle du maire

Si les animaux ne sont pas réclamés par leur détenteur dans un délai franc de 8 jours ouvrés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire peut, après avis d'un vétérinaire mandaté, faire procéder à leur **euthanasie**, à leur **vente** sur ordonnance du juge judiciaire ou à leur **cession à titre gratuit à une association de protection animale par le biais d'un arrêté municipal**.

Un **modèle d'arrêté municipal** relatif à la cession (gratuite ou onéreuse) ou l'euthanasie de l'animal à l'issue du délai de garde est disponible sur eure.gouv.fr.



CONTACTER LA DDPP DE L'EURE

Adresse postale

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

**32 rue Georges Politzer -
CS 10017
27020 EVREUX CEDEX**



Courriel

ddpp@eure.gouv.fr

À l'attention du service environnement, santé et bien-être des animaux



02.32.39.83.00



En cas d'urgence

En dehors des horaires d'ouverture des administrations, il existe un numéro d'astreinte **au standard de la Préfecture de l'Eure.**

N° de téléphone du standard de la Préfecture :
02 32 78 27 27



Ressources

Tous les modèles d'arrêtés et de courriers contradictoires sont disponibles sur **eure.gouv.fr**, dans la rubrique boîte à outils des élus



@Prefet27



Préfet de l'Eure



@Prefet27